

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes du Pays d'Honfleur et de Beuzeville

ZI
Rue Marcel Liabastre
14600 Honfleur

Références : 2025-395

Code AIOT : 0005305624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement Communauté de communes du Pays d'Honfleur et de Beuzeville implanté ZI Rue Marcel Liabastre 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection de récolement fait suite à la mise en exploitation de la nouvelle déchetterie de Honfleur le 1er mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pays d'Honfleur et de Beuzeville
- ZI Rue Marcel Liabastre 14600 Honfleur

- Code AIOT : 0005305624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Pays de Honfleur et de Beuzeville dispose de deux déchetteries publiques. Celle de Honfleur, vétuste et dont l'arrêté préfectoral était au nom de la société COVED, a été déconstruite par la collectivité pour créer une déchetterie dite "à plat". Le site de Honfleur dispose également d'une zone de transit de déchets. L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 a été établi au nom de la collectivité. Par marché public, le site de Honfleur (déchetterie & transit) est exploité par la société COVED pour une durée de 6 ans (jusqu'en octobre 2030).

Le site est composé d'une déchetterie ouverte aux particuliers (gratuit) et aux professionnels (facturation sur la base de pesées via un pont bascule) dont un local dédié au réemploi, d'un local gardiens avec sanitaires et vestiaires, d'une installation de transit de déchets (mise en exploitation partiellement), d'une station de carburants (non mise en service pour le moment) et d'une plate-forme de lavage des véhicules de collecte en porte-à-porte.

Deux salariés du prestataire COVED travaillent sur le site. Un autre salarié intervient pour certains chargements de déchets dans les bennes.

Dans cette déchetterie dite "à plat", les déchets sont déchargés par les usagers de plain-pied au sol dans des alvéoles ou dans des petits contenants spécifiques (fûts métalliques, géobox, caisses croco, borne à huile de vidange...). Les déchets au sol sont ensuite rechargés en dehors des horaires d'ouverture au public à l'aide d'une pelle mécanique mobile dans des caissons 30 m³. Les différentes alvéoles disposent d'une signalétique. Des panneaux avec horaires et déchets acceptés sont également présents à l'extérieur du site.

La déchetterie et le quai de transfert sont exploités sous couvert de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 21/12/2023. Celle-ci est soumise à déclaration et enregistrement au titre des rubriques 2710-2, 2716, 1435, 2710-1 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Des activités relevant des rubriques 4734 et 2715 sont également concernées mais sont non classées étant donné les volumes d'activités déclarés.

Après travaux, le site a été mis en exploitation le 1er mars 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Nettoyage des voies de circulation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	20 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie			
6	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet
4	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les déchets étaient bien triés dans les différentes alvéoles et contenants. Néanmoins, la visite a révélé des non-conformités. L'exploitant en a corrigé certaines rapidement (dès le lendemain et jours suivants).

L'exploitant doit notamment :

1. établir une procédure en cas d'incendie, notamment pour la gestion des eaux à confiner, et organiser des exercices de défense contre l'incendie ;
2. ajouter des extincteurs supplémentaires ;
3. assurer un meilleur entretien du site pour garantir l'absence d'accumulation de déchets au sol afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux de ruissellement, pour limiter la pollution et pour garantir la sécurité des voies de circulation ;
4. se positionner sur le maintien ou l'arrêt de l'activité de transit d'huile alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des seuils

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apporté par le producteur initial des déchets :</p> <p>Collecte de déchets non dangereux</p>	<p>Alvéole Déchets verts : 210 m³</p> <p>Alvéole Bois : 60 m³</p> <p>Alvéole Gravats : 60 m³</p> <p>Alvéole Ferrailles : 60 m³</p> <p>Alvéole Encombrants : 60 m³</p> <p>Benne plâtre : 12m³</p> <p>Benne pneu : 30m³</p> <p>Compacteur cartons : 30 m³</p> <p>Réemploi : 45 m³</p> <p>Mobilier Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) sur les déchets d'élément d'ameublement (DEA) : 60 m³</p> <p>Huile alimentaire 0,4 m³</p> <p>Volume total : 1135 m³</p>	E
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>Quantité relative au projet : supérieure à 1 000 m³</p> <p>Ordures ménagères résiduelles (OMR) : 450 m³</p> <p>Collecte selective 450 m³ Déchets verts : 210 m³</p> <p>Volume total de 1110 m³</p>	E

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Quantité relative au projet : supérieure à 100 m ³ et inférieure à 20 000 m ³ par an : - environ 500 m ³ / an de gasoil délivré	DC
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial des déchets : Collecte de déchets dangereux	Quantité relative au projet : 1,2 tonne : DEEE: 60m ³ DDS<7t Huiles minérales : Conteneur 1000L Piles : 2 fûts de 200 L	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Quantité relative au projet : inférieure à 1 000 m ³ : Cartons 135 m ³	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne de 20 m ³ de gazole	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume total de 180 m ³	NC

	dangereux de verre		
<i>E : Enregistrement ; DC : déclaration contrôlé ; D : déclaration ; NC : non classé.</i>			

Constats :

Le jour de l'inspection, les quantités de déchets présents sur site ont été estimés avec l'exploitant :

Activité déchetterie

Nature des déchets non dangereux en déchetterie	Quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement	Quantités présentes estimées le jour de la visite d'inspection	Observations
Déchets verts	210 m ³	100 m ³	Déchets verts répartis dans deux alvéoles : 1 pour les particuliers et 1 pour les professionnels accessible par la zone d'exploitation
Bois	60 m ³	60 m ³	2 alvéoles pour le bois avec dissociation des classes A et B
Gravats	60 m ³	30 m ³	Présence de quelques cartons contenant du carrelage et des sacs de ciment
Ferrailles	60 m ³	30 m ³	

Encombrants	60 m3	60 m3	2 alvéoles : l'une pour les non-incinérables et l'autre pour les incinérables
Plâtre	12 m3	0	En projet de mise en place dans le cadre de la REP PMCB
Pneu	30 m3	0	En projet de mise en place dans le cadre de la REP avec Aliapur
Cartons	30 m3	40 m3	En alvéole et non pas en compacteur comme prévu initialement
Réemploi	45 m3	4 m3	Certains objets étaient devant le local à l'extérieur
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	60 m3	65 m3	
Huile alimentaire	0.4 m3	0.3 m3	
Volume total	1135 m3	389.3 m3	

Il est constaté un dépassement des volumes de cartons et de DEA. Néanmoins le volume global de déchets non dangereux sur la déchetterie était inférieur au volume global mentionné dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Nature des déchets dangereux en déchetterie	Quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement	Quantités présentes estimées le jour de la visite d'inspection	Observations
DEEE	60 m3	600 kg	
DDS	< 7 t	Batteries au plomb et batteries sèches en mélange : 1 600 kg Lampes et	La collectivité a un convention avec ECODDS dans le cadre de la REP. Les

		600kg Lampes et néons : 350 kg Peintures, solvants, phytosanitaires... : 300 kg Filtres à huile et à carburants: 180 kg Piles : 300 kg	cadre de la REP. Les déchets dangereux étaient bien rangés, conditionnés et étiquetés dans les locaux. Les batteries étaient stockées au sol sur un trottoir. Le bac pour les néons était plein et des néons étaient stockés devant au sol. Les filtres à huile et à carburants en fûts métalliques avec couvercle n'étaient pas sous abri ni rétention
Huiles minérales	1000 l	340 kg (400 litres avec une densité de 0.85)	
Piles	2 fûts de 200 l	200 kg	
Quantité totale enregistrée conformément au dossier demandé de l'exploitant	1,2 tonne	3,87 tonnes	

Il est constaté un dépassement important du tonnage de déchets dangereux au regard des tonnages demandés dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant et repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/12/2023. Néanmoins, le tonnage de déchets dangereux présents le jour de la visite est inférieur au seuil des 7 tonnes de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE soumise à déclaration avec contrôle. Si l'exploitant souhaite revoir ce tonnage de 1,2 tonne mentionné dans son arrêté, il est invité à transmettre un porter-à-connaissance auprès des services de l'Etat.

Activité transit de déchets

Nature des déchets en transit	Quantités mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement	Quantités présentes estimées le jour de la visite d'inspection	Observations
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	450 m3	0	Activité non démarée

résiduelles (OMR)			démarrée
Collecte sélective	450 m3	0	Activité partiellement démarée (uniquement pour les poubelles bleues relatives aux papiers). Le jour de l'inspection, l'alvéole était vide.
Déchets verts	210 m3	0	Activité non démarée
Cartons	135 m3	0	Activité non démarée
Verre	180 m3	130 m3	Il a été constaté la présence de beaucoup de verre cassé au sol sur une grande surface devant l'alvéole.
Huiles alimentaires	flux non mentionné dans l'arrêté préfectoral	3 m3	Activité non décrite dans la dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant et non intégrée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les bidons d'huile alimentaire étaient sous le bâtiment de transit proche d'une entrée et réduisaient l'accès au boîtier de commande d'une trappe de désenfumage. Un sol très gras sur plusieurs m ² a été constaté. Des transvasements sont effectués sans équipements particuliers. Ces déchets sont

			Ces déchets sont issus des collectes effectuées auprès des professionnels.
--	--	--	--

Les seuils de l'arrêté préfectoral ne sont pas dépassés. Par contre, une nouvelle activité de transit d'huile alimentaire non déclarée est exercée. Un positionnement de l'exploitant est nécessaire.

Station de carburants

L'exploitant a construit la dalle pour la distribution de carburants. Cependant, cette activité qui était prévue pour les besoins de son prestataire n'est pas mise en place et n'est pas prévue dans l'immédiat. Aucun carburant n'était stocké le jour de la visite.

Le plan des zonages des déchets transmis par l'exploitant est insuffisant. Les zonages des déchets issus de l'activité de transit ne sont notamment pas mentionnés.

L'exploitant a transmis le plan de récolement des réseaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) L'exploitant doit se positionner au sujet du transit des huiles alimentaires issues des collectes en porte-à-porte des professionnels. Si l'activité de transit est maintenue, il sera nécessaire de porter à la connaissance des services de l'Etat cette nouvelle activité non prévue dans le projet initial. Si l'exploitant choisit d'arrêter cette activité, il doit en informer également les services de l'Etat et transmettre des photos justifiant le vidage et le nettoyage de la zone actuellement consacrée à ce transit.

De façon générale, toute modification de l'installation et/ou des activités exercés doit être portée en amont à la connaissance des services de l'Etat.

1.2) L'exploitant doit transmettre un plan complet des zonages des déchets (déchetterie et transit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux dédiés, abrités des intempéries [...]

Constats :

La majorité des déchets dangereux était stockée dans des contenants adaptés et étiquetés disposés dans des conteneurs de type maritime munis de rétention. L'exploitant a indiqué que les usagers n'avaient pas accès aux deux locaux réservés à la filière ECODDS et autres déchets dangereux hors REP ECODSS. Néanmoins, il a été constaté la présence d'une quantité très importante de batteries au plomb ainsi que quelques batteries sèches stockées en mélange

devant l'un des locaux déchets dangereux au sol sans bac et sous les intempéries. La quantité a été estimée avec l'exploitant à 1,6 tonnes de batteries. Aucune batterie n'a été évacuée depuis l'ouverture de la déchetterie le 1er mars 2025. Ce stockage au sol sans aucune précaution constitue une non conformité. L'exploitant a pris très rapidement des mesures pour remédier à cette non-conformité. Dès le lendemain de la visite d'inspection, il a conditionné les batteries dans des géobox avec couvercle et en a informé l'inspection des installations classées par courriel avec photo à l'appui le 22/07/2025.

De plus, deux fûts métalliques simple paroi avec couvercle contenaient des filtres à huile et à carburants sur la zone appelée "points d'apports volontaires". Ces fûts ne disposaient pas de rétention et n'étaient pas abrités. Ce stockage n'est pas conforme.

Par ailleurs, le bac de collecte des néons, accessibles aux usagers débordait et des tubes néons étaient au sol devant le contenant. Ce stockage inadapté présente un risque pour les usagers et l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit veiller au conditionnement et stockage adaptés des déchets dangereux, notamment des batteries au plomb, des filtres (à huile, à carburants) et des lampes et néons. Il doit réaliser des enlèvements réguliers et autant que nécessaires par des filières autorisées. Une solution de stockage adapté sur rétention et sous abri des filtres à huile et à carburants doit être réalisée par l'exploitant au plus tard le 30/09/2025. L'exploitant doit faire évacuer et traiter les néons au plus tard le 30/09/2025 et retirer ceux stockés au sol sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des voies de circulation

Prescription contrôlée :

[...] Les voies de circulation et les aires de stationnement sont [...] convenablement nettoyées. [...]

Constats :

Une accumulation de déchets verts sur une voie de circulation (au sud du site) entravait le bon écoulement des eaux de ruissellement vers l'avaloir en amont d'une vanne principale de barrage. De plus, à l'entrée du bâtiment de transit, un liquide noir était au sol. De l'absorbant avait été mis en place mais en quantité ne permettant pas d'absorber tout le liquide déversé.

Sous le bâtiment de transit, des bidons d'huiles alimentaires étaient stockés. Il a été constaté un sol sale, très gras et glissant sur plusieurs m².

De même, il a été constaté diverses taches au sol de produits à proximité des locaux dédiés aux déchets dangereux laissant supposer des fuites ou déversements lors de la manipulation des produits dangereux.

Par ailleurs, sur plusieurs mètres et une surface importante, devant l'alvéole de transit du verre, le sol de la voie de circulation qui est notamment fréquentée par les usagers professionnels, était couvert de beaucoup de verre cassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit nettoyer autant que nécessaire les voiries et aires de stationnement pour limiter les accumulations de déchets à proximité des avaloirs pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et pour sécuriser la circulation des véhicules.

Après usage, l'absorbant doit être retiré et traité en déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Afin de mieux comprendre l'écoulement des eaux sur le site, l'exploitant a présenté informatiquement un plan de récolelement des réseaux. Il a été transmis par courriel à l'inspection des installations classées le 23/07/2025. Les eaux de ruissellement de la déchetterie transitent par le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. A l'aide d'une pompe munie de flotteurs, ce bassin est vidé en continu pour permettre de maintenir le volume disponible en cas de besoin de confinement d'eaux d'extinction d'incendie. Après pompage, ces eaux de ruissellement transitent par un débourbeur-séparateur à hydrocarbures situés entre la vanne de barrage et le bassin d'infiltration. Le bassin d'infiltration dispose d'un point de rejet au fossé. L'exploitant va remédier en 2025 à un souci lié aux travaux. En effet, il était prévu un débit de fuite en sortie de ce grand bassin d'infiltration et l'entreprise de travaux a installé une surverse. L'exploitant va faire réaliser des travaux en 2025 pour la remplacer par un système de débit de fuite. La présence d'eau dans le bassin d'infiltration a été constaté mais bien dessous de la surverse.

Les eaux de ruissellement de la zone de transit des déchets ne passent pas par le bassin de confinement mais rejoignent directement le débourbeur-séparateur à hydrocarbures puis le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, un système de by-pass permet d'orienter les eaux d'extinction vers le bassin de confinement commun avec la déchetterie.

Les eaux issues de la plate-forme de lavage des véhicules transitent par un autre débourbeur-

séparateur à hydrocarbures situé derrière l'alvéole de transit du verre dans l'espace enherbé. Elles rejoignent ensuite la station d'épuration intercommunale située juste à côté de la déchetterie. Le site étant en exploitation depuis moins de 5 mois, aucun entretien des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures n'a été effectué. Le prestataire de l'exploitant envisage un premier entretien en septembre 2025 pour établir un planning d'entretien.
 Il a été rappelé à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions (VLE) les plus restrictives de l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site doivent être prises en référence pour les analyses des eaux (prélèvements à prévoir en amont du bassin d'infiltration).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]

Constats :

Des téléphones portables sont mis à disposition des gardiens pour pouvoir alerter les secours en cas de besoin.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local n'ont pas été réalisés.

Le site dispose d'un poteau incendie au centre de son installation entre les locaux déchets dangereux et le bâtiment de transit. Un deuxième poteau incendie se situe à l'extérieur du site à proximité immédiate des portails d'entrée. L'exploitant a fourni les rapports de contrôle de ces

équipements réalisés par Véolia. Le débit dépasse les 60 m³/h pour les 2 poteaux. Un seul extincteur était installé sur le site le jour de la visite (extincteur 50kg à poudre sur roues). Il était positionné à proximité des locaux déchets dangereux. Le nombre d'extincteurs n'est pas suffisant. Par courriel en date du 24/07/2025, l'exploitant a transmis un devis signé à l'inspection des installations classées pour l'installation de moyens de lutte contre l'incendie et s'est engagé à ce que ces équipements soient mis en place au plus tard le 14/08/2025. Le site ne disposait pas encore d'un registre de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

5.1) L'exploitant doit mettre en place des extincteurs supplémentaires dans les lieux présentant des risques au plus tard le 14/08/2025 et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place au plus tard le 18/08/2025.

5.2) Le site doit disposer d'un registre de sécurité.

5.3) Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local doivent être établis par l'exploitant et affichés. L'exploitant doit fournir les justificatifs liés à l'affichage de ces plans au plus tard le 30/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Un bassin enterré composé de 4 rangées de 3 cuves chacune assemblées entre elles a été mis en place sur le site. Certaines trappes d'accès au bassin n'ont pas pu être soulevées en raison de la présence d'enrobé sur les crochets. Néanmoins, le tampon en fonte en sortie de bassin a été ouvert permettant l'accès à la pompe de relevage pour envoi des eaux de ruissellement vers le déboucheur-séparateur à hydrocarbures puis vers le bassin d'infiltration. Une faible quantité d'eau était présente au fond du seul tube qui a pu être contrôlé visuellement. Le DOE fourni par l'exploitant ne mentionne pas le volume utile du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Une vanne de barrage permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie est opérationnelle. Elle a été actionnée le jour de la visite pour la vérifier. Néanmoins, elle n'est pas signalée par affichage ou marquage au sol. La grande clé permettant de fermer la vanne était difficilement accessible. Il fut nécessaire de soulever un tampon en fonte et de se pencher dans le

regard béton profond pour attraper la clé. Les conditions de rapidité en cas d'incendie et de sécurité pour se procurer la clé ne sont pas adaptées à une situation d'urgence.

De plus, un boîtier électrique, permettant d'alimenter la pompe du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie mais également de l'arrêter en cas d'incendie, est visible par les gardiens, facilement accessible et avec un voyant d'alerte rouge sur le dessus en cas de dysfonctionnement. Le boîtier a été ouvert et le bouton de coupure général de la pompe a été facilement repéré. Cependant, ce boîtier n'est pas pourvu d'un affichage permettant de signaler qu'il s'agit du boîtier de commande de la pompe et ainsi de rapidement intervenir pour l'arrêter en cas d'incendie.

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation comme prévu à l'article 22-1 II de l'AMPG du 26/03/2012 relatif à la rubrique 2710-2.

Par courriel en date du 24/07/2025, l'exploitant s'est engagé, au plus tard le 14/08/2025, à :

- établir une procédure en cas d'incendie,
- former le personnel,
- réaliser un exercice incendie.

Le DOE du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie mentionne que les véhicules de plus de 3,5 tonnes ne doivent pas circuler sur ce bassin qui se situe sous l'enrobé sur une très grande surface de la déchetterie côté usagers particuliers. Un panneau signalétique interdisant l'accès aux véhicules de plus de 3,5 tonnes est en place en entrée de déchetterie côté particuliers. Cependant, pour garantir la pérennité de cet ouvrage de confinement, il est nécessaire de restreindre l'accès au droit de cet ouvrage depuis l'espace libre entre l'alvéole DEA et les locaux déchets dangereux (accès qui permet de circuler entre la zone d'exploitation et le côté particuliers. Une signalétique spécifique est à mettre en place. Les prestataires d'enlèvements des déchets dangereux avec véhicules dépassant un PTAC de 3,5 tonnes (notamment ceux collectant les DEEE, peintures, solvants, batteries...) ainsi que les engins de chargement des bennes ne doivent pas circuler sur le bassin. Le personnel et les prestataires doivent être sensibilisés à ces contraintes techniques pour préserver le bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6.1) Le personnel doit être formé aux risques incendie et aux procédures à mettre en œuvre en cas d'incendie au plus tard le 14/08/2025. Les connaissances doivent être mises à jour régulièrement et le nouveau personnel systématiquement formé.

6.2) Un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé au plus tard le 14/08/2025 avec transmission du compte-rendu de l'exercice au plus tard le 18/08/2025. Ces exercices doivent être renouvelés régulièrement et au moins tous les trois ans.

6.3) L'exploitant doit installer la clé permettant de fermer la vanne de barrage à proximité de celle-ci et de la rendre facilement et rapidement accessible. Une signalétique doit être mise en place pour visualiser rapidement la vanne de barrage et le boîtier de commande de la pompe de relevage. L'exploitant doit transmettre des photos justificatives au plus tard le 30/09/2025.

6.4) L'exploitant doit justifier le volume utile disponible du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie au plus tard le 30/09/2025.

6.5) L'exploitant doit interdire l'accès au droit du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie aux véhicules de plus de 3,5 tonnes par une signalétique adaptée. L'exploitant doit sensibiliser le personnel et les prestataires à ces contraintes techniques pour garantir la pérennité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 jours